Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250211-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi
10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0211

Relative à l'approbation de l'avenant n°3 à la convention locale pour la réalisation des Cartes Mobilité Inclusion (CMI)

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250211-DE

Vu la délibération N°DL_CP 2023_0082 portant approbation et modification de la délibération n°2017.00069 du 24 avril 2017 relative à la mise en place d'une convention locale entre le conseil départemental, la MDPH et l'imprimerie nationale précisant les modalités de mise en œuvre de la carte mobilité inclusion (CMI) et d'un protocole définissant le traitement des demandes de la CMI ;

Vu la convention constitutive de la Maison départementale des personnes handicapées en date du 21 juin 2016 ;

Considérant le rapport n°2025-002711 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission solidarités, action sociale et santé en date du 4 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider l'avenant n°3 à la convention locale relative à la réalisation des CMI (Carte Mobilité Inclusion) ;

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250211-DE

Maison Départementale des Personnes Handicapées de Mayotte

DE MAYOTTE

AVENANT N° 3
À LA CONVENTION LOCALE CONCLUE EN 2017
POUR LA RÉALISATION DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

ENTRE

LE DÉPARTEMENT *DE MAYOTTE,* dont le siège est situé *112, boulevard Halidi Sélémani, BP 101, 97600 MAMOUDZOU,*

Représenté par Ben Issa OUSSENI, en sa qualité de Président,

LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES, dont le siège est situé *8, rue Mariazé 97600 MAMOUDZOU,*

Représentée par Madi Moussa VELOU, en sa qualité de Président délégué,

ET

L'IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de 328.495.020 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n°352 973 622, dont le siège est situé 38, avenue de New York 75016 PARIS,

Représentée par Agnès DIALLO, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommées individuellement « Partie » ou collectivement les « Parties ».

IN GROUPE

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250211-DE

PRÉAMBULE

État des lieux. Entré en vigueur au 1er janvier 2017, l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), a institué la carte mobilité inclusion (CMI) : elle constitue le support de plusieurs « mentions » synonymes de droits individuels, prévues au même article. Le président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département délivrent respectivement la CMI aux personnes physiques et aux personnes morales.

L'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 attribue un droit exclusif à l'IN en disposant qu'elle « *est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, et notamment les titres d'identité* (...) *et autres documents administratifs* (...) *comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons* ».

Pris pour son application, le décret en Conseil d'État n° 2006-1436 prévoit que « *les documents que l'*[IN] *est* (...) *seule autorisée à réaliser comprennent* (...) *également les documents administratifs dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité* (...) *relevant des catégories suivantes* (...) *3° Cartes, titres ou permis attestant l'obtention par une personne d'une décision de l'État ou d'une collectivité territoriale lui ouvrant des droits* ». Pour chaque domaine d'attribution, il revient au ministère compétent d'en dresser la liste par décret simple pris après avis public d'une personnalité indépendante.

L'article 9 du décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 précise ainsi que la CMI relève des documents visés au 3° précité.

Le 21 décembre 2016, l'État, par les ministres respectivement chargés des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de l'intérieur, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont conclu une convention nationale relative au déploiement de la CMI et à la gouvernance du projet (ci-après « convention nationale de pilotage »).

Les modalités financières afférentes à la réalisation de la CMI ont notamment été précisées par voie conventionnelle avec les personnes morales compétentes en matière de délivrance de mentions CMI, en y associant les services ou instances chargés de l'instruction des demandes et de l'attribution des droits.

Durant le 1er semestre 2017, et suivant un modèle faisant l'objet de l'annexe n° 1 à la convention nationale de pilotage, les départements, les maisons départementales des personnes handicapées (ci-après, « MDPH ») et l'IN ont conclu pour une durée de dix ans dans chaque département des conventions locales visant à déterminer les conditions de réalisation des CMI délivrées aux personnes physiques (ci-après, « convention locale CMI-PP »). Les conditions financières de mise en œuvre font l'objet d'une annexe n° 2 aux conventions locales CMI-PP. En 2018, les conventions locales CMI-PP ont fait l'objet d'un avenant visant à actualiser l'annexe n° 2 (avenant CL CMI-PP n° 1). En juin 2021, un second avenant aux conventions locales a été adopté afin d'inclure la possibilité de demande de duplicata ou de second exemplaire ainsi qu'une notification des décisions (avenant CL CMI-PP n°2).

Le 9 mai 2017, l'État, par les ministres respectivement chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'intérieur, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont de même conclu pour une durée de dix ans, , une convention nationale visant à préciser les conditions de réalisation des CMI délivrées aux personnes morales (ci-après, « convention nationale CMI-PM »), pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Le 22 juin 2022, l'État, par les ministres respectivement chargés de l'accessibilité des transports, de l'environnement, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, d'une part, et l'IN, d'autre part, ont enfin conclu pour une durée de cinq ans une convention nationale pour la mise en œuvre de la dérogation dont bénéficient les titulaires de la mention « stationnement » (CMI-S) pour circuler dans une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) en application de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250211-DE

(ci-après, « convention nationale CMI Mobilités »). Cette dernière convention a fait l'objet d'un avenant en date du 19 décembre 2022 notamment relatif aux spécifications du projet de Callbot.

Actualités. En application de l'article R. 241-13 du CASF, le format de la CMI est harmonisé et défini par arrêté interministériel.

C'est l'objet de l'arrêté du 28 décembre 2016 (NOR : AFSA1632658A) qui prévoit dans sa version modifiée par l'arrêté du 8 juillet 2024 (NOR : TSSA2416321A), en vigueur depuis le 1er octobre 2024, que le sigle « CMI » soit désormais inscrit en braille afin d'améliorer l'accessibilité de la carte pour les titulaires connaissant des déficiences visuelles.

Il est considéré que ce type d'évolutions du support relève de l'imprévision, mentionnée au 3. des annexes n° 2 respectives de la convention nationale CMI-PM et des conventions locales CMI-PP : « *dans le cas d'une évolution des lois et règlements, des fournitures ou services nécessaires à la réalisation des CMI qui entraînerait une hausse ou une baisse substantielle des prix de revient de nature à entraîner un bouleversement des conditions de réalisation des CMI, l'Imprimerie Nationale saisit le Comité de pilotage (...) pour proposer de nouvelles conditions financières* ».

Sur la période restante d'application des conventions locales CMI-PP, représentant l'essentiel du volume de cartes produites, il en résulte un surcoût unitaire de **0,06 €** par carte délivrée.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de modifier la convention locale CMI-PP par le présent avenant numéro 3.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250211-DE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 241-3,

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie Nationale, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version modifiée par l'arrêté du 8 juillet 2024

Vu le modèle de convention locale figurant en annexe n° 1 à la convention nationale de pilotage du 21 décembre 2016 dans sa version modifiée,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIF

Article 1 : Modification de l'annexe 2 « Conditions financières » de la convention locale

À la première page de l'annexe n° 2 de la convention locale, à l'alinéa 11, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Produit	HT	Traitement courrier	TVA	Affranchissement exonéré	TTC
CMI STATIONNEMENT	3,78 €	0,25 €	0 €	0,84 €	4,87 €
CMI INVALIDITÉ	3,78 €	0,25 €	0 €	0,84 €	4,87 €
CMI PRIORITE	3,78 €	0,25 €	0 €	0,84 €	4,87 €

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1er avril 2025. Il s'applique aux commandes passées à compter de cette même date.

Article 3 : Primauté de l'avenant

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250211-DE

Fait à *Mamoudzou*, le ./....2025

POUR LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Prénom – NOM : Ben Issa OUSSENI

Qualité : Président

Date :

Signature :

POUR LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE MAYOTTE,

Prénom – NOM : Madi Moussa VELOU

Qualité : Président délégué

Date :

Signature :

POUR L'IMPRIMERIE NATIONALE

Prénom – NOM : Agnès DIALLO

Qualité : Directrice générale

Date :

Signature :